# A02918004681-77557654900437.docx

Représentées par leur Directrice Générale, ,

Conformément aux dispositions des articles L 2242-1 et suivants du Code du travail, des négociations portant sur la rémunération, les salaires effectifs, le temps de travail, le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise et sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail ont été engagées en 2017 entre la Direction générale des Mutuelles de Bretagne et les Délégués syndicaux. ajoutée dans l'entreprise et sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail ont été engagées en 2017 entre la Direction générale des Mutuelles de Bretagne et les Délégués syndicaux.

Les éléments portant sur les salaires effectifs et le temps de travail ont été évoqués dans le cadre de la présentation et de la remise de la Base de données économique et sociale.

Après discussions et échanges sur les revendications des Organisations Syndicales et les propositions faites par la Direction générale, il a été convenu à l’issue de la dernière réunion, l’application des dispositions ci-après.

Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires entamées dans la branche professionnelle UGEM, une revalorisation de la RMAG et de la valeur du point est prévue à hauteur de 0,2 ou 0,3% pour l’année 2018.

A compter du 1er janvier 2018, la valeur unitaire du ticket restaurant s’élève à 7€ (sept euros). La répartition de la prise en charge financière des tickets restaurant entre l’employeur et le salarié et les modalités de décompte et de distribution restent inchangées. unitaire du ticket restaurant s’élève à 7€ (sept euros). La répartition de la prise en charge financière des tickets restaurant entre l’employeur et le salarié et les modalités de décompte et de distribution restent inchangées.

Partage de la valeur ajoutée : au regard de la formule légale de la participation, le résultat 2016 est déficitaire. Par conséquent, il n’y a pas lieu de rédiger un accord de participation qui n’ouvrirait aucun droit aux salariés.